

Article 10 - Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFCO et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation

Article 11 - Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFCO implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFCO figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFCO.

Rappel :

- Article L. 232-2 du Code du Sport

« Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2o du I de l'article L. 3612-1 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle. Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 3631-1 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. »

- Article L. 232-10 du Code du Sport

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

- **L'article R.232-52 du Code du Sport** prévoit que « tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. ».

Ce qui n'est pas le cas pour les prélèvements urinaires qui ne constituent pas des prélèvements invasifs.

Il existe donc une interdiction de principe, pour le préleveur, de prélever du sang ou tout autre prélèvement invasif, comme les cheveux, les poils ou les ongles, sur un mineur ou un majeur protégé qui n'est pas nanti d'une autorisation parentale en ce sens. C'est au préleveur qu'il incombe de vérifier que cette autorisation figure dans le dossier du sportif contrôlé.

Au terme de l'article 10.3.1 du CMA 2009, ce manquement à une règle antidopage est susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

Le formulaire en annexe 6 est à proposer aux représentants légaux des mineurs et majeurs protégés. Ce formulaire comporte 2 parties :

- la première consiste en l'autorisation parentale de procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive, que le représentant légal aura la faculté de signer
- la seconde prend acte de la non-signature, le cas échéant du représentant légal, et vaut reconnaissance par celui-ci de la sanction encourue par le ou la licenciée qu'il représente en cas de contrôle antidopage consistant en un prélèvement invasif.

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTEGES

AUTORISATION PARENTALE

en application de l'article R.232-52 du code du sport

Je soussigné(e) Mme/M.* _____

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal* de l'enfant mineur ou majeur protégé

(nom-prénom de l'enfant) _____

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang ou tout autre prélèvement comme les cheveux, les poils ou les ongles) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé.

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif en compétition ou hors compétition.

Fait à _____, le _____

Signature :

**Rayez les mentions inutiles*

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

en application de l'article R.232-52 du code du sport

Je soussigné(e) Mme/M.* _____

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal* de l'enfant mineur ou majeur protégé

(nom-prénom de l'enfant) _____

Reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait à _____, le _____

Signature :

Article R.232-52 du Code du Sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

**Rayez les mentions inutiles*